

Décision Individuelle n°2026 - 0128 du - 8 JUIN 2026

portant autorisation de prises de vues et de circulation sur pistes réglementées en cœur du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013, portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de Monsieur Robin LUDIG, reçue complète par mail en date du 11 mai 2026,

Considérant que les prises de vue ou de son mettant en œuvre du matériel et des équipements autres que portatifs sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement public du Parc national au titre de l'article 16 du décret n° 2009-1677 du 29/12/2009,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

Considérant que les opérations de prises de vues, assorties des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

La société « **PARTIZAN FILMS** », représentée par Monsieur Georges BERMANN, dont le siège social est

est autorisée à réaliser des prises de vues dans le cœur du Parc national des Cévennes dans les conditions suivantes :

1-2 Objet de l'autorisation

- | | |
|-----------------------------------|--|
| ✓ Titre du projet : | Les Petites Peurs |
| ✓ Nature du projet : | Long métrage |
| ✓ Diffusion : | Cinéma (2027) |
| ✓ Personne présente sur place : | Monsieur Robin LUDIG : [REDACTED] |
| ✓ Dates du tournage : | Le 17 juin 2026 (site de St-Sauveur-des-Pourcils)
Le 24 juin 2026 (site de Roquedols) |
| ✓ Communes zone cœur concernées : | St-Sauveur-Camprieu et Meyrueis |
| ✓ Nombre personnes équipe : | Entre 40 et 50 personnes |

✓ Moyens matériels :

- 1 caméra avec trépied
- 1 barnum/tente pour la régie
- 3-4 projecteurs

✓ Véhicules :

- 10 véhicules légers
- 1 pick-up 4x4
- 6 camions techniques

Article 2 : prescriptions obligatoires

La présente autorisation est accordée sous réserve que le tournage soit conforme à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

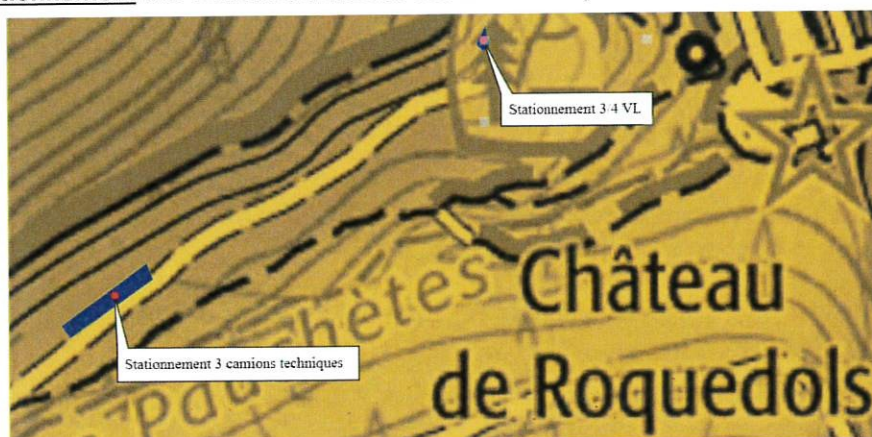
2-1 Le tournage est autorisé uniquement sur les deux zones prédéfinies, le pétitionnaire doit donc veiller à bien respecter la localisation de chaque site de tournage (cf. cartes en annexe).

Site de St-Sauveur-des- Pourcils : **interdiction de rentrer dans le château.**

2-2 Le pétitionnaire doit informer l'équipe du tournage des interdictions de circulation des véhicules à moteur sur piste et de la localisation des lieux de stationnement à savoir :

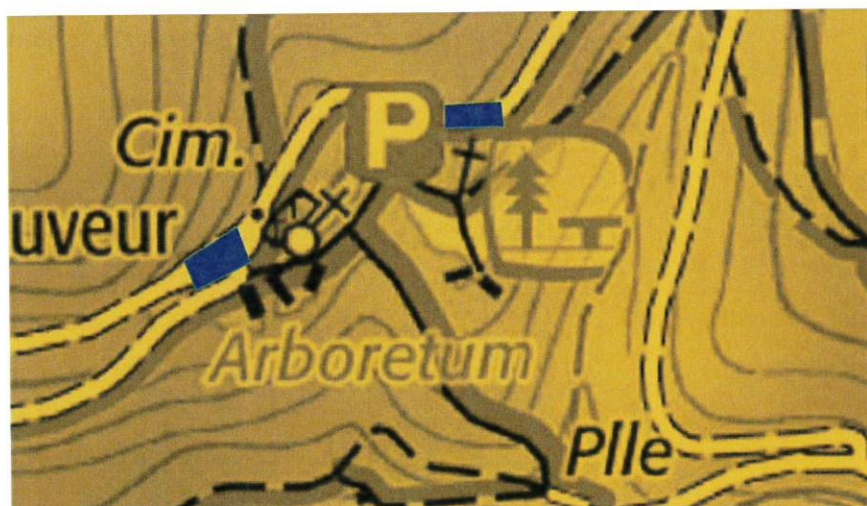
• **Site de Roquedols :**

- **stationnement des véhicules à moteur** : conforme au plan ci-dessous :



- **Piste d'accès fermée à la circulation des véhicules à moteur**: la décision doit donc se trouver en permanence dans les véhicules utilisés pour le tournage (3 camions techniques et 3/4 VL), elle doit être visible sur le tableau de bord de chaque véhicule et prête à être présentée à tout contrôle.

• **Site de St-Sauveur des Pourcils** : stationnement des véhicules à moteur hors zone cœur ou sur parkings existants ou en bordure de route, au départ de piste comme sur le plan ci-dessous :



Pas de circulation des véhicules à moteur en dehors des pistes sur ces deux sites.

- 2-3 Il ne doit y avoir **aucune modification des lieux** sur chaque site de tournage : pas de ramassage de végétaux, de déplacement d'éléments des paysages, ni aucune intervention sur les arbres.
- 2-4 Les moyens les plus adéquats **pour la collecte des déchets** sont mis en place et un **nettoyage complet de chaque site** de tournage est effectué, **afin qu'aucun déchet ne persiste**.
- 2-5 **Pas de tournage nocturne**, le tournage est autorisé du lever au coucher du soleil (**21h35**), donc départ des équipes à **21h sur les deux sites**.
- 2-6 La tranquillité des lieux doit être respectée, **aucune sonorisation**.
- 2-7 **Le survol à moins de 1 000 mètres au-dessus du sol est interdit**, notamment **par des drones**.
- 2-8 **Une communication est assurée auprès du public présent ou rencontré sur le site du tournage** sur le **caractère exceptionnel et soumis à autorisation** du tournage en cœur du Parc national des Cévennes.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Article 4 : redevance

Les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

- 5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, **avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable en amont pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens**.
- 5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 : assurance

Le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du tournage audiovisuel.

Article 7 : mention obligatoire

Le bénéficiaire doit indiquer dans le générique de fin de la vidéo que **« des séquences du film ont été tournées avec l'autorisation exceptionnelle du Parc national des Cévennes, dans le respect des nombreuses espèces protégées présentes sur le site »**.

Article 8 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 9 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

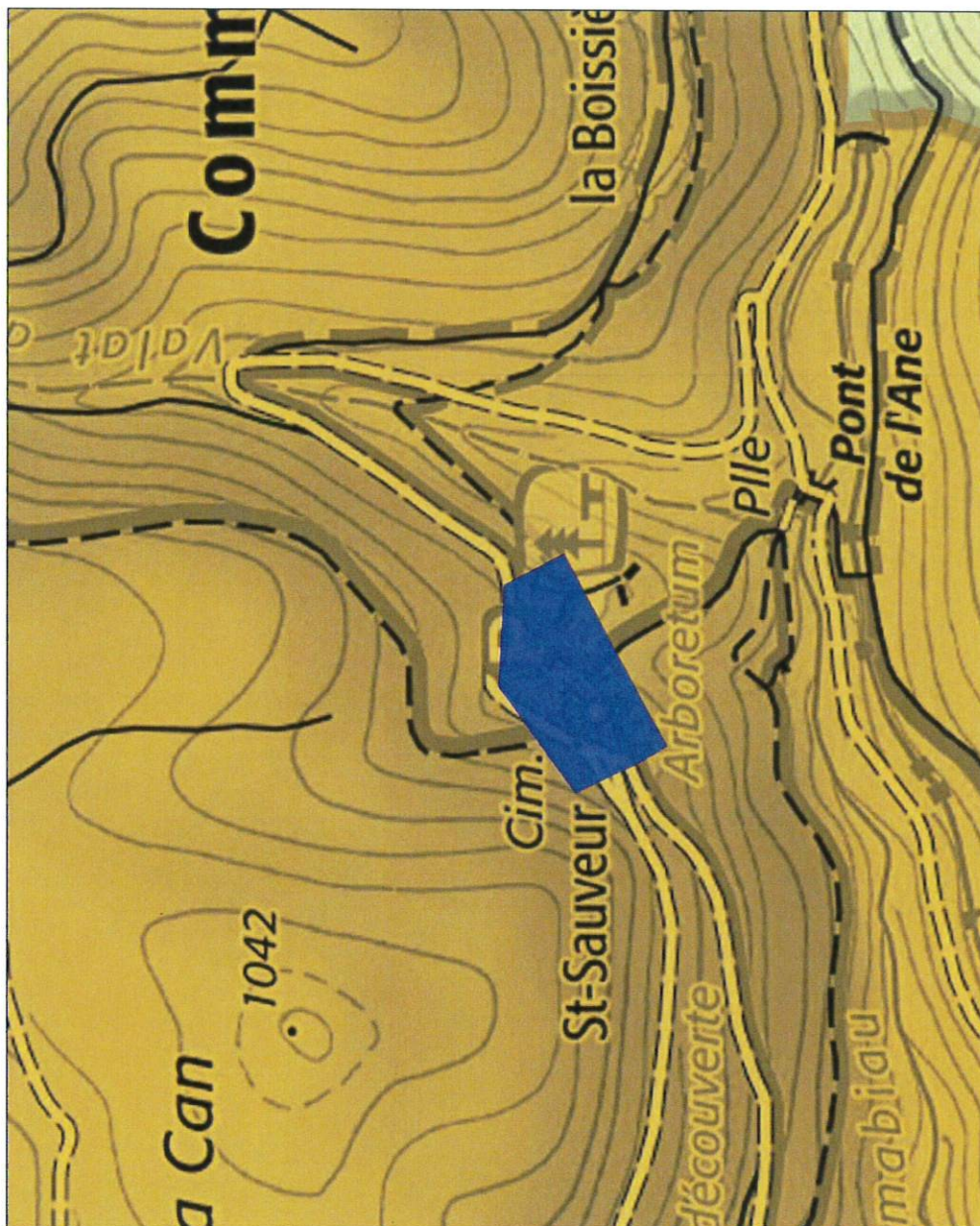
Diffusion :

- originaux :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC/SG
- copies :
 - Gendarmerie
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC : massifs Causses-Gorges et Aigoual
Dossier n°2026-3354

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE n°1 DE LA DECISION INDIVIDUELLE
 Site de St-Sauveur-des-Pourcils – le 17 juin 2026

CARTE 2

Tournage long métrage "Les Petites Peurs"
 Le mercredi 17 juin 2026



Parc national des Cévennes
 zone_coeur
 aire_potentielle_adhesion
 Zone tournage autorisée

N

1:3 552,18581

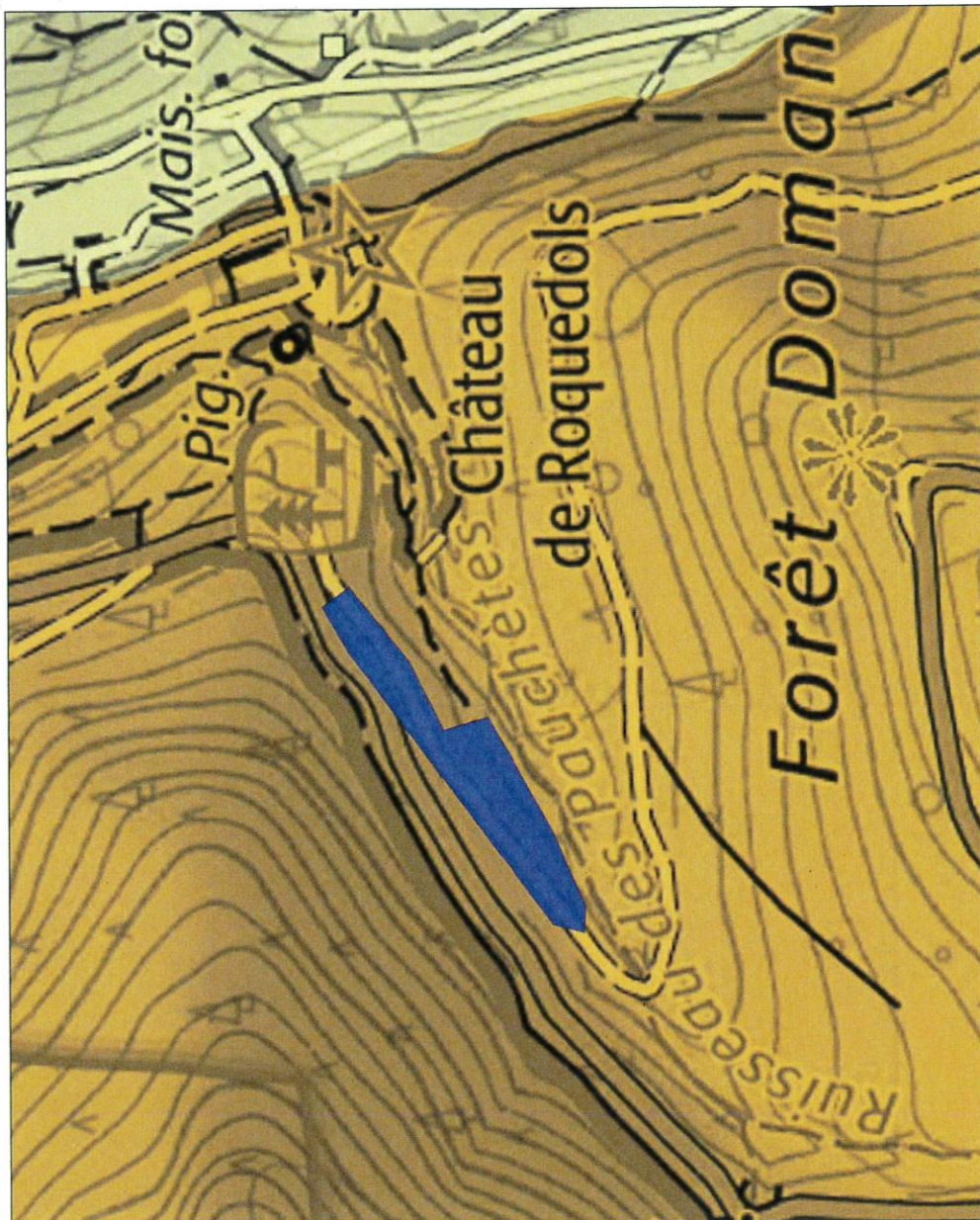
Source: PNIC IGN
 © PNIC - 01-09-2025



ANNEXE CARTOGRAPHIQUE n°2 DE LA DECISION INDIVIDUELLE
Site de Roquedols – le 24 juin 2026

CARTE

Tournage long métrage "Les Petites Peurs"
Le mercredi 24 juin 2026



Parc national des Cévennes
zone_coeur
aire_potentielle_adhesion
Zone tournage autorisée

N

1:2 893,06819

Source: PNC, IGN
© PNC - 04.09.2025

